ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 6278

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la necessite de definir des criteres de relevement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, qui tiennent compte de la volonte de reparation qui a prevalu a son instauration. Plusieurs textes legislatifs ont permis d'etendre le benefice de la retraite mutualiste, telle qu'elle avait ete initialement definie par la loi du 4 aout 1923, en faveur des anciens combattants et victimes de guerre de 1914-1918. Le principe fondamental de ces lois successives fut de creer un lien de solidarite entre l'effort personnel, l'epargne des anciens combattants et la reconnaissance de la nation par l'intermediaire du concours financier de l'Etat. En l'absence de definition normative de la progression du montant du plafond majorable, il semblerait necessaire de reaffirmer le caractere reparateur de la retraite mutualiste du combattant, en fondant son relevement sur l'evolution de la valeur du point indiciel des pensions d'invalidite des victimes de guerre. Il lui demande, en consequence, s'il est dans ses intentions de solliciter la mise en place d'un mecanisme de relevement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant qui souligne la volonte de reparation de la Nation en faveur de ses beneficiaires.

Texte de la réponse

Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs, fait l'objet de relevements en fonction des credits budgetaires eventuellement alloues a cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des credits s'eleve a pres de 39 MF cette annee (228 MF contre 189,5 en 1992). Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prevue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a ete releve de 28 p. 100 soit une evolution superieure a celle des prix, telle qu'elle a ete constatee sur la periode. Toutefois, il ne peut etre envisage de fonder le relevement du plafond majorable sur l'evolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidite. Ces pensions ont en effet, un caractere de prestations de reparation alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'epargne individuelle, que l'Etat encourage par le versement d'une majoration specifique. Il est par ailleurs precise que le Gouvernement propose regulierement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viageres de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a ete fixe a 2,5 p. 100 en 1993.

Données clés

Auteur : M. Urbaniak Jean
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6278
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE6278

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3263
Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3800